



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
Service aménagement du territoire ouest

Affaire suivie par : unité aménagement planification PLUi  
Téléphone : 04 67 11 10 27  
Mél [ddtm-sat-ouest-ap-plui@herault.gouv.fr](mailto:ddtm-sat-ouest-ap-plui@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2025-**

### **Fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Minervois au Caroux**

**Le préfet de l'Hérault**

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.141-1 et R.141-1 et suivants relatifs au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5214-16 et suivants,

**Vu** la loi n°2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000,

**Vu** la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010,

**Vu** l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale,

**Vu** les arrêtés préfectoraux n°2016-I-910 portant fusion de la Communauté de communes Le Minervois, de la Communauté de communes Orb et Jaur et de la Communauté de communes du Pays Saint-Ponais et n°2018-I-214 portant modification du nom de la Communauté de communes en Communauté de communes du Minervois au Caroux,

**Vu** les statuts de la Communauté de communes du Minervois au Caroux et notamment sa compétence Schéma de Cohérence Territoriale,

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Minervois au Caroux en date du 10 avril 2025, sollicitant l'arrêté du périmètre du SCoT,

**Vu** l'avis du Conseil départemental de l'Hérault en date du 16 septembre 2025,

**Considérant** que le périmètre proposé prend en compte les déplacements et modes de vie quotidiens au sein du bassin d'emploi, les besoins de protection des espaces naturels et agricoles ainsi que les besoins et usages des habitants en matière de logements, d'équipement, d'espaces verts, de services et d'emplois,

**Considérant** que le périmètre proposé est d'un seul tenant et sans enclave.

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Minervois au Caroux est fixé au périmètre de la Communauté de communes du Minervois au Caroux, tel que défini par la carte annexée au présent arrêté et dont les communes membres sont :

Agel, Aigne, Aigues-Vives, Azillanet, Beaufort, Berlou, Boisset, Cassagnoles, La Caunette, Cessero, Colombières-sur-Orb, Courniou, Félines-Minervois, Ferrals-les-Montagnes, Ferrières-Poussarou, La Livinière, Minerve, Mons, Olargues, Olonzac, Oupia, Pardailhan, Prémian, Rieussec, Riols, Roquebrun, Saint-Etienne-d'Albagnan, Saint-Jean-de-Minervois, Saint-Julien, Saint-Martin-de-l'Arçon, Saint-Pons-de-Thomières, Saint-Vincent-d'Olargues, Siran, Vélieux, Verreries-de-Moussans, Vieussan.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la Communauté de communes du Minervois au Caroux et dans les mairies des communes membres concernées.

Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté préfectoral sera publié en outre au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : La Secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers, le Président du Conseil Départemental de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Président de la Communauté de communes du Minervois au Caroux, les maires des communes membres de la Communauté de communes du Minervois au Caroux, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



François-Xavier LAUCH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique – 246, boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

